

GE_GERICHTE C/16958/2012 vom 25. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16958_2012

FR: GE_GERICHTE C/16958/2012 du 25 mai 2016

IT: GE_GERICHTE C/16958/2012 del 25 maggio 2016

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE ; PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION ; VISITE | CC.310.1:CC.313.1

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.1.2 Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). Il appartient ainsi à l'autorité d'adapter la protection (en la réduisant ou en l'augmentant) en fonction des besoins (forcément évolutifs) des enfants à protéger. Ainsi, si une mesure ne s'avère plus nécessaires dans sa forme actuelle, elle doit être annulée ou remplacée par une mesure moins sévère (de luze/page/stoudmann, Droit de la famille, 2013, p. 565 ad art. 313 CC). La modification des circonstances ne peut en outre être établie qu'en prenant en compte les circonstances qui étaient à l'origine de la mesure (ATF 120 II 384 4d).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a retiré la garde de C_____ à sa mère et a ordonné son placement par décision du 18 décembre 2013, alors que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de deux ans. Cette décision était motivée par les troubles psychiatriques de A_____, qui la rendaient incapable de s'occuper de sa fille de manière adéquate et faisait suite au prononcé d'une clause-péril, la recourante ayant laissé la mineure à sa mère, laquelle était également dans l'impossibilité de s'en occuper. C_____ a tout d'abord été placée au sein du Département de pédiatrie, puis au Foyer E_____ et enfin dans la famille d'accueil au sein de laquelle elle réside toujours actuellement. Il convient dès lors de déterminer si la situation, telle que résumée ci-dessus, s'est modifiée au point que la garde de C_____ puisse être restituée à sa mère et la mesure de placement levée. La recourante ne saurait raisonnablement contester souffrir de troubles psychiatriques, quand bien même elle tente d'en minimiser la gravité et l'impact qu'ils ont pu avoir sur sa capacité à s'occuper de sa fille de manière adéquate. Il résulte de la procédure qu'elle a fait l'objet, entre 2008 et 2013, de plusieurs hospitalisations en milieu psychiatrique, motivées par des décompensations parfois liées à des événements anodins tels une dispute avec un proche et ayant induit les comportements décrits dans l'expertise du 23 juillet 2015, soit notamment de l'agitation psychomotrice, de l'agressivité et un discours délirant. Bien que l'expert n'ait pas été en mesure d'établir un diagnostic précis, il a formulé l'hypothèse d'un trouble bipolaire ou celle d'une personnalité borderline avec décompensations psychotiques dans des contextes de stress important. Depuis la décision de retrait de garde de décembre 2013, la situation de la recourante a certes évolué de manière favorable. Elle est en effet régulièrement suivie par le Dr L_____ depuis le mois de septembre 2015 et son état psychique s'est stabilisé. Elle vit avec un compagnon, dont la présence constitue, aux dires du Service de protection des mineurs, "un soutien logistique, affectif et moral pour sa compagne". Le couple a par ailleurs donné naissance à une fille au mois de janvier 2016, pour laquelle il n'a pas été nécessaire de prononcer une mesure de protection, ce qui permet de considérer que la recourante est capable de s'en occuper correctement. Le Service de protection des mineurs et le Tribunal de protection ont tenu compte de cette amélioration en élargissant progressivement le droit de visite dont bénéficie la recourante, qui est passé de quelques heures par quinzaine en milieu protégé à un week-end sur deux, du vendredi au dimanche, auquel s'ajoute une journée par semaine. La recourante a également pu prendre sa fille pendant une semaine consécutive, nuits comprises, durant les dernières vacances de Pâques. Cet élargissement progressif du droit de visite permet de s'assurer que A_____ est en mesure de supporter la charge de deux enfants en bas âge, sans réactivation de ses troubles psychologiques, de consolider davantage sa situation tant médicale que personnelle, laquelle demeure floue en l'état (projets éventuels d'installation au Maroc) et de prévoir, pour C_____, une transition en douceur entre le milieu de la famille d'accueil et le foyer de sa mère. Conformément au dispositif de la décision attaquée, il appartient en outre à la recourante d'entreprendre un suivi de guidance parentale, dont elle n'a pas contesté la nécessité, qui devrait lui permettre de mieux appréhender les besoins de C_____. Bien que cette dernière ait montré de grandes capacités d'adaptation, l'expert a indiqué qu'elle présente un trouble de l'attachement, ce qui atteste d'une souffrance psychique, laquelle s'est notamment manifestée par de l'agressivité et des troubles du sommeil. Elle a besoin, toujours selon l'expert, d'un environnement lui permettant d'investir une figure d'attachement stable. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'éviter que le retour définitif de C_____ au domicile de sa mère ne soit prématuré et ne donne lieu au prononcé

de nouvelles mesures de protection, qui impliqueraient d'autres bouleversements dans la vie de l'enfant, au détriment de son bien-être et de son équilibre, déjà lourdement mis à l'épreuve depuis sa naissance. En l'état, la Chambre de surveillance partage par conséquent l'avis du Tribunal de protection, lequel a maintenu le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de C_____ prononcé à l'égard de la recourante, suivant en cela les conclusions de l'expertise du 23 juillet 2015. Il conviendra de poursuivre, en temps opportun, l'élargissement progressif du droit de visite dont bénéficie A_____, dans le but d'envisager, à terme, le retour définitif de l'enfant au domicile de sa mère. Le recours est dès lors infondé sur ce point.

E. 3

A titre subsidiaire, la recourante a conclu à ce qu'un droit de visite étendu soit fixé en sa faveur, à raison d'un week-end sur deux du vendredi au dimanche, tous les vendredis, ainsi qu'un autre jour durant la semaine.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

E. 3.2

Le droit de visite a été fixé dans la décision litigieuse à un week-end sur deux, du vendredi au dimanche et à une journée par semaine, qui correspond actuellement, selon la recourante, au vendredi. Dans sa dernière prise de position, le Service de protection des mineurs a relevé que ces modalités étaient conformes à l'intérêt de C_____, puisqu'elles lui permettent à la fois d'investir sa famille d'accueil et d'y avoir ses repères, tout en maintenant un contact régulier avec sa mère. En l'état, aucun élément concret ne justifie d'élargir le droit de visite de la recourante, étant relevé qu'elle doit s'occuper au quotidien d'un bébé de quelques mois seulement et que le rajout d'une journée par semaine contraindrait C_____ à faire des allers-retours susceptibles de la déstabiliser, le droit de visite tel qu'exercé actuellement étant par ailleurs déjà plus important que celui préconisé par l'expert. Il appartiendra au Service de protection des mineurs, comme il l'a fait régulièrement depuis le placement de l'enfant, de suggérer, au vu de l'évolution de la situation, une modification des modalités actuelles des relations personnelles entre la recourante et sa fille. Tel a notamment été le cas à Pâques, la recourante ayant alors pu s'occuper de C_____ durant une semaine entière. Les conclusions subsidiaires de la recourante seront dès lors également rejetées.

E. 4

La procédure de recours est gratuite, dans la mesure où elle concerne principalement des mesures de protection de l'enfant (art. 81 LaCC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC; 107 al. 1 let. c CPC). PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 1^{er} avril 2016 contre

l'ordonnance DTAE/5718/2015 rendue le 9 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16958/2012-8. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.